

Arrêt

**n° 56 180 du 17 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamoun, né à Fouban le 31 décembre 1984. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 29 août 2008 et vous dites être arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 5 septembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume qui s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 23 février 2009. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°28 870 rendu le 19 juin 2009. Le 30 avril 2010, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être rejeté par votre famille en raison de votre homosexualité. Vous dites

également être recherché par les autorités camerounaises pour les mêmes motifs, aggravés par le fait que vous vous êtes évadé d'un poste de police.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, votre seule personne de contact au Cameroun est votre frère. Ce dernier vous fait parvenir deux avis de recherche vous concernant, deux exemplaires de votre acte de naissance, une lettre ainsi que votre permis de conduire. Vous basez donc votre nouvelle requête sur ces nouveaux éléments.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir d'une part, les poursuites familiales et judiciaires lancées à votre encontre en raison de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir deux actes de naissance (l'un délivré le 27.10.2000 et l'autre le 28.04.2010), deux attestations d'existence de souche d'acte de naissance (l'une délivrée le 2.03.2000 et l'autre le 30.04.2010), deux copies d'un avis de recherche à votre nom daté du 7.04.2008 (copie), deux copies du même avis de recherche daté du 15.02.2010 (copie), une lettre manuscrite de votre frère datée du 20.05.2010, quatre invitations à des activités Oasis de l'asbl Tels Quels, sept photographies et votre permis de conduire original. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui caractérise cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés – sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux... En un mot, il ressort des sources infra que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research

Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office; 2 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front ; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

Pour ce qui est des nouvelles pièces que vous présentez, tenant compte des précautions qui précèdent et qui s'appliquent à leur effet, leur authenticité et/ou leur force probante est mise en cause par différents éléments.

Ainsi, pour ce qui est des deux avis de recherche, pointons tout d'abord qu'il s'agit de photocopies dont la force probante est, par nature, limitée. Remarquons ensuite que, d'un point de vue de la forme, ces avis de recherches présentent des divergences avec les spécimens à la disposition du Commissariat général qui proviennent du poste diplomatique belge à Yaoundé. Ainsi, contrairement à votre document, les faits reprochés ne sont pas décrits textuellement dans un avis de recherche. De plus, il n'est pas usité d'apposer une photographie sur les avis de recherche, ce qui est pourtant doublement le cas sur vos documents. Encore, relevons que ces avis ne sont pas, au niveau de la mise en page et de l'usage de la langue française, en accord avec le niveau de formalisme que l'on peut attendre d'une autorité supérieure comme l'est le signataire, à savoir le « Chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Centre » et le « Chef de Service des Recherches [sic] et des Enquêtes Criminelles ». De nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe jettent le discrédit sur le caractère officiel de ce document. Ensuite, il faut remarquer que vous présentez deux avis de recherche datés, l'un du 7 avril 2008 et l'autre du 15 février 2010. Pourtant, la comparaison minutieuse de ces deux documents amène à constater qu'ils sont rigoureusement identiques, hormis le cachet de la date. D'abord, les deux documents portent le même numéro de référence alors qu'ils auraient été émis à près de deux années d'intervalle. Les similitudes entre les deux avis apparaissent également au niveau du cachet de référence qui empiète exactement au même endroit sur le caractère imprimé en haut à gauche, au niveau des photographies qui sont positionnées à la même place, au niveau de l'inclinaison du cachet « urgent », au niveau des fautes d'orthographe qui se répètent, au niveau de la signature du commissaire qui est tout à fait similaire et placée exactement au même endroit sur les deux documents et, pour le surplus, une tache apparaît à hauteur de la date sur les deux documents. Enfin, vous présentez, pour chaque avis de recherche, deux copies qui vous auraient été transmises par votre frère. Vous affirmez que les premières, que vous déposez lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 3 mai 2010, sont les copies de celles que vous fournissez lors de votre audition au Commissariat général le 17 novembre 2010 (CGRA 17.11.2010, p.4). Or, l'examen de ces pièces numérotées dans le dossier administratif 3, 3bis, 4 et 4bis, fait apparaître des divergences flagrantes au niveau des cachets de date. Il appert de cet examen que, à considérer ces documents comme authentiques, quod non déjà au vu de ce qui précède, les autorités camerounaises auraient modifié, pour des raisons inexplicables, leur propres avis de recherche en y apposant deux fois un cachet dateur différent, pour une même date. Confronté à l'ensemble de ces questions relatives à ces deux pièces qui constituent la pierre angulaire de votre deuxième demande d'asile, vous n'apportez aucune explication. Vous vous contentez d'indiquer avoir reçu ces documents tels quels de la part de votre frère (idem, p. 4 et 5). Il ressort de l'examen minutieux de ces deux documents qu'il ne peut leur être accordé qu'une force probante très limitée.

Pour ce qui est de votre identité, il échet de remarquer que celle-ci n'est que partiellement appuyée par la production d'actes de naissance qui, par leur nature de document dépourvu du moindre signe de reconnaissance formelle (photographie et/ou empreinte digitale), ne présentent qu'une force probante

limitée. Dès lors, aucun élément ne permet d'établir un lien formel entre la personne incriminée par les avis de recherche susmentionnés (à les considérer comme authentiques, quod non) et vous-même.

La remise de votre permis de conduire n'est pas davantage de nature à confirmer votre identité. En effet, un doute sérieux existe quant à l'authenticité de ce document dans la mesure où il vous a été délivré le 30 décembre 2008, soit quatre mois après votre évasion de la police et votre arrivée en Belgique. Vous ne parvenez pas à expliquer sans détour les modalités d'obtention de cette pièce que vous affirmez être authentique. Ainsi, vous dites d'abord que votre frère l'aurait retirée en votre nom auprès des autorités compétentes, en toute légalité (idem, p. 7 et 8). Confronté ensuite au fait qu'il est étonnant que les autorités camerounaises délivrent un permis de conduire au nom d'une personne recherchée par toutes les polices et tous les services de gendarmerie du pays pour des faits d'homosexualité et d'évasion, vous modifiez vos déclarations et indiquez ignorer comment votre frère a obtenu ce document (idem, p. 8). Cette réflexion vaut également pour l'acte de naissance et l'attestation d'existence de souche d'acte de naissance délivrés en votre nom à votre frère au mois d'avril 2010 (pièces 5 et 6 dans le dossier administratif). Il faut noter ici que la délivrance, par vos autorités nationales, de documents d'identité et d'un permis de conduire au nom d'une personne recherchée pour évasion, constitue une incohérence interne qui amène à penser que, soit lesdits documents ne sont pas authentiques, soit les poursuites que vous alléguiez subir ne sont pas réelles.

Il y a lieu de rappeler à ce stade l'obligation qui pèse sur le candidat réfugié d'apporter son concours aux autorités belges pour l'établissement de la véracité des faits, qu'il est responsable des documents qu'il dépose dans ce cadre et qu'il lui appartient d'en vérifier l'origine et l'authenticité (voir les arrêts du CE. n°97.720 du 11 juillet 2001 et n°114.146 du 24 décembre 2002). En l'espèce, loin de corroborer votre thèse, les documents que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile confirment l'absence de crédibilité de votre récit allégué.

Ensuite, la lettre de votre frère allégué (pièce n°7 dans le dossier administratif) émane manifestement d'une personne assez proche de vous, de sorte que la fiabilité des informations qu'elle contient est particulièrement réduite. De plus, par sa nature de lettre privée, il faut constater que ni la sincérité, ni la fiabilité, ni la provenance de ce témoignage ne peuvent être vérifiées. Partant, il ne peut pas être accordée qu'une force probante très limitée à ce document.

Par ailleurs, les éléments que vous présentez à l'appui de vos activités alléguées auprès de l'association Tels Quels ne sont pas congruents avec votre récit desdites activités. Ainsi, si vous dites avoir participé à une série de rencontres organisées par l'association de défense des droits des personnes homosexuelles, vous êtes incapable d'apporter la moindre précision quant au déroulement et aux objectifs desdites activités (idem, p. 5, 6 et 8). Vous présentez une série d'invitations à des rencontres du groupe Oasis de Tels Quels, mais vous ne parvenez pas à expliquer le contenu de ces réunions (idem p. 8). Plus encore, vous participez à deux reprises à ce que vous appelez « une cérémonie » regroupant des homosexuels organisés au mois de mai à Bruxelles par Tels Quels sans connaître l'objectif de cette activité (idem, p. 5 et 6). Une lecture bienveillante de vos déclarations et des photographies que vous fournissez amène à comprendre qu'il s'agit de la parade de la Gay Pride organisée chaque année à Bruxelles. Votre méconnaissance de la raison d'être de cette activité à grande échelle constitue une indication sérieuse du manque de crédibilité de votre homosexualité. Le fait que vous affirmiez ne pas avoir eu l'occasion, en plus de deux années depuis votre première participation, de demander à votre assistant auprès de Tels Quels le but de cette « cérémonie » (idem, p. 6) indique clairement que votre participation à cette activité est opportuniste et ne relève pas d'un intérêt sincère pour la cause homosexuelle. Cette réflexion vaut également pour les photographies que vous déposez et qui vous représentent, à la Gay Pride, en compagnie de personnes dont vous ignorez l'identité.

Quoi qu'il en soit, il vaut de signaler à ce stade que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Il en va de même pour votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2009 et 2010 qui, rappelons-le, est un événement public mené dans les rues de Bruxelles ; il rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Enfin, il faut noter que vos nouvelles déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissaire général de la réalité de votre vécu homosexuel qui a déjà été écarté lors de votre première demande d'asile, tant par nos services que par l'instance de recours qu'est le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, plus de deux ans après votre arrivée en Belgique où la liberté de vivre son orientation sexuelle est garantie et où les conditions sont réunies pour effectuer des rencontres entre homosexuels, vous n'avez noué aucune relation amoureuse. Vous ne fréquentez aucun lieu de rencontre en dehors des activités organisées par l'association Tels Quels (voir supra) et n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur l'existence de tels lieux alors que vous êtes pourtant domicilié à Bruxelles, ville où la communauté homosexuelle est active et bien visible. Il n'est pas crédible que, plus de deux ans après votre arrivée en Belgique, compte tenu d'un temps d'adaptation bien légitime, vous n'ayez entrepris aucune démarche en vue de vivre votre homosexualité librement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un unique moyen de « - La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; - La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation du principe général de bonne administration ; - L'erreur manifeste d'appréciation. »

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de force probante constatée spécifiquement et distinctement pour chacun des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la crédibilité des faits allégués dans le cadre de la première demande d'asile.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 28 870 prononcé par le Conseil le 19 juin 2009, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle explique qu'elle ne pouvait avoir les avis de recherche en original, et souligne que les imperfections qui les entachent n'ont rien d'étonnant dans le contexte camerounais mis en évidence par la partie défenderesse. Le Conseil note que ce faisant, la partie requérante reste en défaut de répondre de manière précise et plausible aux très sérieux griefs énoncés dans l'acte attaqué au sujet de ces deux avis de recherche, et notamment au constat, déjà inexplicable au stade antérieur de la procédure, que ces deux documents, pourtant datés à des jours, mois et années différents, sont rigoureusement identiques. L'aveu, dans la requête, que ces documents ont été obtenus par corruption ne peut que contribuer à les priver définitivement de toute force probante.

Ainsi, elle explique que l'acte de naissance ne comprend pas d'emplacements pour une photographie ou des empreintes digitales, et que la délivrance d'un permis de conduire deux ans après l'examen d'obtention n'est pas le signe qu'il n'est pas authentique, justifications qui demeurent inopérantes dès lors qu'en tout état de cause, ces documents n'établissent pas la réalité des faits allégués.

Ainsi, s'agissant des attestations et autres documents appuyant ses activités auprès de l'association *Tels quels*, elle maintient avoir « *expliqué les activités* » menées dans ce cadre et soutient que ces éléments n'ont pas été mis en doute. Ce faisant, elle ne répond pas aux constats de l'acte attaqué, pourtant circonstanciés et étayés, selon lesquels elle s'est révélée incapable d'apporter la moindre précision au sujet du déroulement, des objectifs, et du contenu desdites activités, en sorte qu'elle ne rétablit pas la sincérité de son intérêt pour la cause homosexuelle et que sa « fréquentation assidue », visiblement de pure forme, de ladite association ne saurait être retenue à l'appui de son récit.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM